

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00774

**STADE GEOFFROY-GUICHARD – ATTRIBUTION DES LOTS
1 ET 2 POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA REGIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1°, R. 2123-4 et R2122-2

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT les travaux de modifications des écrans géants, de l'éclairage du terrain et de la tribune, de la sonorisation d'ambiance au stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT la nécessité d'agrandir la régie actuelle afin de piloter et de contrôler les nouveaux systèmes mis en place,

CONSIDERANT qu'à cet effet, à l'issue d'un 1^{er} avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 16 mai 2022 pour publication dans le journal l'Essor, sur le site MarchésOnline et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, la procédure a été déclarée infructueuse pour les lots 1 et 2 en raison de l'absence d'offres,

CONSIDERANT qu'un 2^{ème} avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 21 juin 2022 pour publication sur le site MarchésOnline et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, avec une remise des plis pour le 13 juillet 2022 à 12h00 pour le lot 1 et le lot 2,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, un seul candidat a remis une offre dans les délais pour le lot 2, mais aucune offre régulière n'a été remise sur le lot 1,

CONSIDERANT cette nouvelle absence d'offre sur le lot 1, et conformément à l'article R 2122-2 du code de la commande publique, Saint-Etienne Métropole a consulté l'entreprise BATIM'ALU dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que l'offre du lot 2 conforme a été jugée au regard des critères de jugement définis dans la publicité et le règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique de l'offre pondérée à 60 %,

CONSIDERANT le rapport d'analyse de l'offre du lot 2, joint à la présente décision, retraçant les échanges lors de la phase d'analyse, ainsi que les propositions d'attribution retenues,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres du lot 2 et d'une phase de négociation le 20 juillet 2022, il en résulte que l'opérateur économique désigné ci-après a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 au regard des critères de jugement précités,

RECU EN PREFECTURE

Le 28 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220720-C202200774ID

Date de mise en ligne : 28 juillet 2022

DECIDE

ARTICLE 1

Afin de réaliser les travaux d'agrandissement de la régie au stade Geoffroy-Guichard, les marchés sont attribués comme suit :

- un marché public de travaux relatif au lot 1 (Menuiserie extérieure) est conclu avec l'entreprise BATIM'ALU, sise 10 rue Victor Grignard, BP 50016, 42000 Saint-Étienne, pour un montant forfaitaire de 58 500 € HT ;
- un marché public de travaux relatif au lot 2 (Façade métallique) est conclu avec la SAS MICHOLET METALLERIE, sise 7 ZA Les Flaches, 42330 Saint-Galmier, pour un montant forfaitaire de 49 693,67 € HT.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours, sur l'opération 200 gestionnaire DCAF du budget principal. Les règlements interviendront à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD